

LE: 13 OCT. 2022

# **DÉLIBÉRATION N°2022/093**

## **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2022**

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi trente septembre deux-mille-vingt-deux à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Jean-Claude WEISS, Président.

Nombre de membres en exercice : 24 Quorum : 13

#### PRÉSENTS:

Mesdames Mélanie BOULANGER, Claudine BRIFFARD, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON, Françoise UNDERWOOD, Christine LEDUN, Anne-Emilie RAVACHE, Messieurs Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Jean-François MAYER, Jacques DELLERIE, Pierre PELTIER, Jean-Claude WEISS

### **REPRÉSENTÉS:**

- Madame Claude LEUMAIRE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Madame Annic DESSAUX (pouvoir à Monsieur Patrick CALLAIS)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Blandine LEFEBVRE)
- Monsieur Christophe BOUILLON (pouvoir à Monsieur Jean CHOMANT)
- Monsieur François ROGER (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Marie-Françoise LOISON)

#### **ABSENTS EXCUSES:**

- Madame Elisa CAVELIER
- Monsieur Eric HERBET
- Monsieur Laurent JACQUES

<u>OBJET</u>: FONCTIONNEMENT INTERNE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION - INFORMATION



- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (dite loi TFP), publiée au Journal officiel du 7 août 2019, concerne de nombreux domaines du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur Jean-Claude WEISS souhaite rappeler aux élus que lors de sa séance du 19 septembre 2019, le Conseil d'Administration a été informé des principales mesures contenues dans ce texte. La loi TFP, pour être totalement opérationnelle, implique encore la parution de certains décrets d'application.

Ainsi, le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale vient d'être récemment publié au Journal officiel du 14 août 2022.

Monsieur WEISS indique que ce nouveau décret a vocation à harmoniser les droits des agents contractuels avec ceux des agents titulaires. En effet, les collectivités publiques recrutent aujourd'hui de nombreux agents contractuels, notamment sur emploi permanent; Il était donc nécessaire pour le Gouvernement de leur prévoir un statut plus analogue à celui des fonctionnaires titulaires.

Le décret actualise ainsi les dispositions générales qui leurs sont applicables, en tenant compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 2022. Les principales évolutions peuvent être résumées ainsi :

- Introduction de mesures de protection contre toutes discriminations dans les actes de gestion pris à l'égard des agents contractuels. Le texte intègre des spécificités liées à leur statut, notamment une protection en matière de portabilité de leur contrat à durée indéterminée.
- En matière disciplinaire, comme pour les fonctionnaires, introduction d'un délai de prescription pour l'action disciplinaire de 3 ans, la possibilité désormais explicite de suspendre un agent contractuel de ses fonctions en cas de faute grave et l'intégration de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours.
- En matière de grossesse et de congés liés aux charges familiales, il est prévu l'allongement de la durée de la période de protection contre le licenciement des agents en état de grossesse (à savoir une période de dix semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés),



l'allongement de la durée de prise en compte du congé parental pour le calcul de l'ancienneté ou la durée des services effectifs, le relèvement de l'âge maximal de l'enfant (12 ans) pour bénéficier d'un congé sans rémunération pour élever un enfant comme pour la disponibilité des fonctionnaires.

- Pour les autres congés, l'augmentation de la durée du congé sans rémunération pour convenances personnelles (5 ans renouvelable) et un congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise toujours comme pour la disponibilité des fonctionnaires.
- L'élargissement des cas dans lesquels les agents contractuels peuvent bénéficier, à l'issue de certains congés, d'un réemploi dans la collectivité par analogie avec les fonctionnaires, notamment après un congé de proche aidant et d'un congé de solidarité familiale.

Monsieur WEISS précise que l'ensemble de ces mesures procure aux agents contractuels un statut qui se rapproche de celui des fonctionnaires. Par la généralisation du contrat à durée indéterminée, les agents contractuels « cohabiteront » dans l'avenir davantage avec les fonctionnaires pour accomplir les mêmes missions de service public, le texte harmonisant leurs conditions d'emplois et de gestion.

Pour autant, il reste des différences fondamentales entre agents contractuels et fonctionnaires, notamment les points suivants :

- Seuls les fonctionnaires bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale et de retraite (CNRACL) sous réserve d'accomplir une durée hebdomadaire de 28h00 et plus par semaine,
- Seuls les fonctionnaires ont droit à un déroulement automatique de carrière organisé par décret,
- Seul les fonctionnaires ont la garantie d'emploi, les agents contractuels, y compris en contrat à durée indéterminée, ne bénéficiant pas en effet de la période d'un an de surnombre et de prise en charge par le Centre de Gestion en cas de suppression d'emploi. Le décret n° 88-145 relatif aux agents contractuels prévoit toujours, dans ce cas, leur licenciement.

Dès lors, compte tenu des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte les nouveautés induites par le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022.



**Le Secrétaire,** Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme Le Président,

Jean-Claude WEISS